

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE MALANDER.

ART. 5.

Substituer au chiffre 48 celui de 56 francs.
Subsidiairement, y substituer le chiffre de 40 francs.

DE MALANDER

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 21.

Ajouter le paragraphe suivant au projet présenté par le Gouvernement :

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des §§ 2 à 10 du présent article, ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1^{er} septembre)

J. DE BURLET.

(1) Projet de loi, n° 3.
Rapport, n° 5.
Amendements, n°s 11, 15 et 16.